

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 Janvier 2017

L'an deux mil dix-sept, le trois janvier, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en date du 23 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie de Margaux-Cantenac.

Présents : M. Claude BERNIARD, M. Serge FOURTON, M. Guy MOREAU, Mme Sophie MARTIN, Mme Véronique PUJOL, M. Jean-Marie GAY, M. Hoël BRU, Mme Virginie BUSTILLO, M. Santiago COMPADRE, Mme Véronique LATOURNERIE, Mme Chantal PERNEGRE, M. Philippe POHER, Mme Eliane SARNAC, M. Allan SICHEL, M. Eric BOUCHER, M. Roger DEGAS, M. Michel PICONTO, Mme Claire FONTAGNERES, M. Denis LURTON, Mme Muriel SIBEYRE, M. Philippe BRUNO, Mme Dominique POUILLOUX, Mme Fabienne OUVARD, Mme Béatrice EYZAT, M. Laurent MOUILLAC, M. Emmanuel RUET, Mme Fabienne OTTEVAERE, M. Sébastien LARRIEU.

Représenté : M. Jean-Pierre FABAREZ (procuration à M. Hoël BRU).

Monsieur Claude BERNIARD donne lecture des lettres de démissions de Mmes Sylvie ORTIZ-BOUILLOT et Nathalie SCHYLER-SCHRODER, en date du 30/12/2016 ; celles-ci ont souhaité se retirer de leur fonction au sein du Conseil Municipal de Margaux.

### **INSTALLATION des CONSEILLERS MUNICIPAUX**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Claude BERNIARD, Maire sortant de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Hoël BRU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

### **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**

#### **2017\_0301\_01 : ÉLECTION du MAIRE**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Roger DEGAS, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29

A déduire, nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

A obtenu :

- Monsieur Claude BERNIARD, 28 (vingt-huit) voix

**Monsieur Claude BERNIARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.**

## **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**

### **2017\_0301\_02 : FIXATION du NOMBRE d'ADJOINTS**

Sous la présidence de Monsieur Claude BERNIARD, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17.11.2016 indiquant que le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseillers municipaux des anciennes communes ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 29 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention :  
- fixe à sept le nombre des adjoints au Maire.

## **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**

### **2017\_0301\_03 : ÉLECTION des ADJOINTS**

Sous la présidence de Monsieur Claude BERNIARD, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29

A déduire, nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu :

- Liste Roger DEGAS, 29 (vingt-neuf) voix

**La liste Roger DEGAS, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés :**

- **Monsieur Roger DEGAS**
- **Madame Claire FONTAGNERES**
- **Monsieur Serge FOURTON**
- **Madame Sophie MARTIN**
- **Monsieur Guy MOREAU**
- **Monsieur Michel PICONTO**
- **Madame Véronique PUJOL**

## **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**

### **2017\_0301\_04 : CRÉATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Monsieur le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du conseil municipal.

Il est proposé la création d'un poste de conseiller municipal délégué dans les domaines suivants : BATIMENTS et ENVIRONNEMENT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 29 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :  
- décide la création d'un poste de conseiller municipal délégué.

## **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**

### **2017\_0301\_05 : ELECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal décidant la création d'un poste de conseiller municipal délégué, Monsieur le Maire rappelle que l'élection d'un conseiller municipal délégué intervient par scrutin secret dans les mêmes conditions que celle du maire. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29

A déduire, nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu :

- Monsieur Jean-Marie GAY, 29 (vingt-neuf) voix

**Monsieur Jean-Marie GAY, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé conseiller municipal délégué et a été immédiatement installé.**

### **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**

#### **Information concernant la désignation du maire délégué de la commune déléguée de Cantenac**

Le Conseil Municipal prend note que, suite à la création de la commune déléguée de Cantenac, le maire en poste dans cette commune devient de droit maire délégué durant la période transitoire 2017-2020, à savoir Monsieur Eric BOUCHER.

### **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**

#### **2017\_0301\_06 : INSTAURATION DU CONSEIL COMMUNAL DE CANTENAC, FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUX ET DESIGNATION DES CONSEILLERS**

Vu l'article L 2113-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la création des conseils communaux dans les communes déléguées est décidé par le conseil municipal, qui fixe le nombre des conseillers et les désigne parmi ses membres.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 29 voix pour, 0 contre, et 0 abstention :

- décide de créer un conseil communal pour la commune déléguée de Cantenac composé de 3 membres, à savoir :

**Monsieur Roger DEGAS, Madame Claire FONTAGNERES et Monsieur Michel PICONTO.**

### **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**

#### **2017\_0301\_07 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal, afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 29 voix pour, 0 contre, et 0 abstention :

**Article 1** : le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal à compter de la date exécutoire de la présente délibération :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) De fixer, dans les limites d'un montant de 2 000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3) De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
- 21) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 : le maire est autorisé à subdéléguer les délégations susmentionnées qui lui sont confiées aux adjoints et aux conseillers.

Article 3 : Conformément aux articles L 2113-13 et L 2122-18 à L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire pourra charger le maire délégué, un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des compétences déléguées par le Conseil Municipal en cas d'empêchement de sa part.

Article 4 : le maire est chargé d'informer le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations qu'il a reçues.

## **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**

### **2017\_0301\_08 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION du MAIRE, des ADJOINTS, du CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE et du MAIRE DELEGUE**

Selon l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions relatives aux communes s'appliquent aux communes nouvelles. Dès lors, conformément aux dispositions des articles L 2123-20 et suivants du CGCT, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, en appliquant à cet indice le barème suivant :

<b>ELU</b>	<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux maximal en % de l'indice brut maximal</b>
MAIRE	De 1 000 à 3 499	43
ADJOINT	De 1 000 à 3 499	16,5

Les élus pouvant être indemnisés au sein de la commune nouvelle de Margaux-Cantenac sont donc le maire, les adjoints au maire, le maire délégué et le conseiller municipal délégué.

Les indemnités versées au maire, aux adjoints au maire et au conseiller municipal délégué de la commune nouvelle ne peuvent dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles de leur être allouées.

La Commune nouvelle compte deux types d'enveloppes à répartir ; celle concernant l'exécutif de la commune nouvelle (maire, adjoints et conseiller municipal délégué) et celle concernant la commune déléguée (maire délégué).

Pour la Commune nouvelle, le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 0 contre, et 0 abstention :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, d'adjoints et de conseiller municipal délégué, comme suit :

<b>Nom de l' élu</b>	<b>Nature du mandat</b>	<b>% de l'indice brut 1015</b>	<b>Montant de l'indemnité</b>
BERNIARD Claude	Maire	39 %	1 491.47 €
DEGAS Roger	Adjoint au Maire	15,5 %	592.76 €
FONTAGNERES Claire	Adjointe au Maire	15,5 %	592.76 €
FOURTON Serge	Adjoint au Maire	15,5 %	592.76 €
MARTIN Sophie	Adjointe au Maire	15,5 %	592.76 €
MOREAU Guy	Adjoint au Maire	15,5 %	592.76 €
PICONTO Michel	Adjoint au Maire	15,5 %	592.76 €
PUJOL Véronique	Adjointe au Maire	15,5 %	592.76 €
GAY Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	9,5 %	363.31 €
<b>Total mensuel</b>			<b>6 004.10 €</b>
Montant de l'enveloppe globale autorisée			6 061.51 €

Pour la commune déléguée, le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 0 contre, et 0 abstention, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire délégué comme suit :

<b>Nom de l' élu</b>	<b>Nature du mandat</b>	<b>% de l'indice brut 1015</b>	<b>Montant de l'indemnité</b>
BOUCHER Eric	Maire délégué	30 %	1 147.28 €
<b>Total mensuel</b>			<b>1 147.28 €</b>
Montant de l'enveloppe globale autorisée			1 644.44 €

Le Conseil Municipal indique que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Monsieur Allan SICHEL souligne l'effort supplémentaire effectué par les élus sur la détermination du taux de leurs indemnités, qui auraient pu, à son avis, être fixées au maximum de l'enveloppe globale possible, en reconnaissance du travail effectué.

## **FONCTION PUBLIQUE**

### **2017\_0301\_09 : TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Suite à la création de la commune nouvelle de Margaux-Cantenac, le personnel des communes fondatrices est repris en totalité en vertu de l'article L 2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du tableau des emplois de la Commune nouvelle de Margaux-Cantenac avec la reprise de l'ensemble du personnel des Communes fondatrices de Margaux et de Cantenac :

<b>Grade</b>	<b>cat.</b>	<b>nombre de postes</b>	<b>dont temps complet</b>	<b>dont temps non complet</b>
<b><u>Personnel Titulaire</u></b>		<b>29</b>	<b>18</b>	<b>11</b>
<b>Service Administratif</b>				
Attaché	A	1	1	0
Rédacteur	B	1	1	0
Adjoint Administratif principal 1ère CI	C	1	1 (TP 50%)	0
Adjoint Administratif Principal 2ème CI	C	4	3	1 (29h)
<b>TOTAL</b>		<b>7</b>	<b>6</b>	<b>1</b>
<b>Service Technique</b>				
Agent de Maîtrise Principal	C	2	2	0
Adjoint Technique principal 2ème CI	C	6	5	1 (32h)
Adjoint Technique 2ème CI	C	1	1	
<b>TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>8</b>	<b>1</b>
<b>Résidence Personnes Agées</b>				
Adjoint Technique 2ème CI	C	1	1	0
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Service scolaire et périscolaire et entretien</b>				
Adjoint Technique 2ème CI	C	10	2	8 1(33h), 3(32h), 1(30h), 1(27h), 1(22,05h), 1(20h)
Adjoint d'animation Principal 2ème CI	C	1	0	1 (30h)
Agent spécialisé pal des écoles mat.2ème CI	C	1	1	
<b>TOTAL</b>		<b>12</b>	<b>3</b>	<b>9</b>
<b><u>Personnel Contractuel (droit public)</u></b>				
		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>Service scolaire et périscolaire et entretien</b>				
Adjoint Technique 2ème CI	C	2	0	2 (1 à 30h30, 1 à 20h)
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

<b>Personnel Contractuel (droit privé)</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>Service Technique</b>				
emploi avenir	C	1	0	1
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>Autres personnels (vacataire)</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Animation TAP		2	0	2
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				
		<b>34</b>	<b>18</b>	<b>16</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à 29 voix pour, 0 contre, et 0 abstention :  
- d'approuver le tableau des effectifs de la Commune nouvelle de Margaux-Cantenac à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

### **FONCTION PUBLIQUE**

#### **2017\_0301\_10 : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS**

Considérant que les personnels des communes fondatrices conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 29 voix pour, 0 contre, et 0 abstention :  
- décide de maintenir les régimes indemnitaires appliqués dans les deux communes historiques à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 pour les agents transférés à la commune nouvelle.

### **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES**

#### **2017\_0301\_11 : MOYEN DE TRANSMISSION DES CONVOCATIONS**

Monsieur le Maire informe ses collègues que l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que la convocation est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

Il propose donc, à ceux qui le souhaitent, de recevoir une convocation dématérialisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 29 voix pour, 0 contre, et 0 abstention :  
- approuve l'envoi par voie dématérialisée des convocations aux membres du Conseil Municipal qui le souhaitent.

A cet effet, une liste est établie comprenant le nom des élus, le moyen de transmission choisi avec l'adresse correspondante ainsi que leur signature. Cette procédure sera également valable pour les convocations à toute autre réunion.

### **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

#### **2017\_0301\_12 : TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES**

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Marchés Publics,  
Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale par voie électronique.

La commune de MARGAUX-CANTENAC, dans le cadre de la mise en place des services mutualisés d'administration électronique, souhaite dématérialiser les actes administratifs et les actes liés à la comptabilité publique.

Pour ce faire, il est nécessaire de choisir un tiers de télé transmission afin de respecter le cadre réglementaire en vigueur.

La commune de MARGAUX-CANTENAC a adopté le tiers de télé transmission appelé S2LOW, dans le cadre de l'adhésion aux projets de mutualisation de Gironde Numérique pour lequel la Communauté de Commune Médoc Estuaire et la Commune adhèrent.

Préalablement à la mise en œuvre de la télé transmission des actes, il convient de signer avec les responsables de l'État dans le département les conventions idoines fixant le périmètre et les modalités de transmission.

Par conséquent,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à 29 voix pour, 0 contre, et 0 abstention :  
- autorise Monsieur le Maire à signer avec le Préfet de la Gironde la convention relative à la télé transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

BERNIARD Claude	DEGAS Roger	FONTAGNERES Claire	FOURTON Serge

MARTIN Sophie	MOREAU Guy	PICONTO Michel	PUJOL Véronique

GAY Jean-Marie	BOUCHER Eric	LURTON Denis	SIBEYRE Muriel

PERNEGRE Chantal	BRUNO Philippe	SICHEL Allan	POUILLOUX Dominique

OUVRARD Fabienne	SARNAC Eliane	EYZAT Béatrice	POHER Philippe

LATOURNERIE Véronique	COMPADRE Santiago	MOUILLAC Laurent	FABAREZ Jean-Pierre



RUET Emmanuel	OTTEVAERE Fabienne	LARRIEU Sébastien

BUSTILLO Virginie	BRU Hoël